



**Séance du
11 avril 2023**

Date de la
convocation :

4 avril 2023

Date d'affichage :

5 avril 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230411-13.3

Objet : Lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Criel-sur-Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Pierre Trolley ; Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Antonia Ortu absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt.

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Eddie Facque

Madame Guislaine Sire, Monsieur Philippe Vermeersch, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-45 à L.153-48 et L.121-22-1 à L.121-22-12 ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.321-15 ;

Vu le Décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Criel-sur-Mer approuvé en date du 28 février 2008 ;

Considérant que les communes listées dans le décret susvisé dont le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques littoraux comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte doivent établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte,

Considérant que la commune de Criel-sur-Mer figure dans la liste des communes soumises au recul du trait de côte établie par le décret susvisé et dispose d'un plan de prévention des risques ne comportant pas de dispositions relatives au trait de côte ;

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme engage dans ce cas l'évolution du Plan Local d'Urbanisme par délibération de son organe délibérant au plus tard un an après la publication du décret susvisé ;

Considérant que par dérogation cette évolution peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée,

Considérant par conséquent que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront à préciser par le Conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au Conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

⊙ Après en avoir délibéré, et toutes questions voulues ayant pu être posées, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

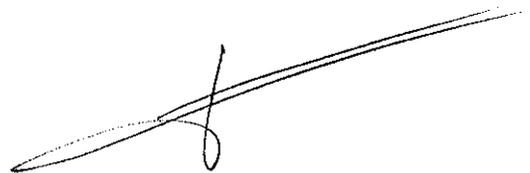
- de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Criel-sur-Mer conformément aux articles L.121-22-3, L. 153-37 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme afin d'y intégrer une carte locale d'exposition au recul du trait de côte et de modifier en conséquence les documents du PLU actuellement applicables.

- de définir les modalités de la concertation comme suit : le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, dont les modalités seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*